

## FICHE AMENDEMENT 40

**III ÈME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION****TITRE VI : LE FONCTIONNEMENT DE L'EUROPE****CHAPITRE I : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES****SECTION 2 : LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION****Sous-section 1 – Le Comité des régions****Proposition d'amendement pour l'article III-288****Déposée par: M.J.CHABERT****M.M.DAMMEYER****M.P.DEWAEL****Mme C. du GRANRUT****M.C.MARTINI****M.R.VALCARCEL SISO****Qualité :        - Membre                        - Suppléant        - Observateur**


---

**Le Comité des régions veille à ce que la dimension locale, régionale et territoriale ainsi que la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe soit prise en compte lors de l'élaboration, la mise en œuvre et l'élaboration des politiques de l'Union. Par ailleurs, il contribue au contrôle des principes de subsidiarité, de proportionnalité et de proximité.**

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante. Une loi européenne du Conseil, **après consultation du Comité des régions,** adoptée à l'unanimité, fixe la composition du Comité.

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte la décision européenne fixant la liste des membres et des suppléants établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. À l'échéance du mandat visé au premier alinéa en vertu duquel ils ont été proposés, le mandat des membres du Comité prend fin d'office et ils sont remplacés pour la période restante dudit mandat selon la même procédure. Ils ne peuvent pas être simultanément membres du Parlement européen.

**Explication éventuelle :**

*Il convient d'assurer la corrélation entre les nouvelles dispositions de la Partie I vis-à-vis des objectifs, valeurs et principes de l'Union, notamment quant à la reconnaissance de la dimension locale et régionale et la démocratie de proximité dans l'Union et à la formulation et au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et les dispositions de la Partie III. Par ailleurs, il est pertinent d'envisager de prévoir de consulter le Comité des régions sur sa composition.*

